



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIERE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 46

Loi modifiant la Loi sur la Régie des télécommunications

Présentation

**Présenté par
Madame Liza Frulla-Hébert
Ministre des Communications**



**Éditeur officiel du Québec
1990**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Régie des télécommunications, notamment, en étendant la notion d'utilisateur à tous les utilisateurs des services de télécommunications.

Il permet également à la Régie d'accorder certains frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Le projet précise que la Régie favorise la conciliation dans l'exercice de ses pouvoirs.

Il accorde à la Régie le pouvoir de donner des instructions sur la procédure qu'elle entend suivre lors de la conduite d'une affaire.

Enfin, le projet de loi prévoit des dispositions relativement au transfert de propriété d'une société exploitante, à la signification de certains avis et aux renseignements que doit fournir une société exploitante.

Projet de loi 46

Loi modifiant la Loi sur la Régie des télécommunications

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 2 de la Loi sur la Régie des télécommunications (L.R.Q., chapitre R-8.01) est modifié par la suppression de la définition du mot « usager ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant:

« **7.1** Le président coordonne et répartit le travail des régisseurs. ».

3. L'article 12 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« La Régie peut accorder des frais, y compris des frais d'experts et de représentation, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations. Elle peut également ordonner aux parties de payer ces frais selon les modalités et dans les proportions qu'elle détermine. ».

4. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Les » par les mots « Le secrétaire et les autres ».

5. L'article 21 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie favorise la conciliation. ».

6. L'article 24 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants:

« Une autorisation doit également être demandée à la Régie pour céder, transférer, échanger ou attribuer des titres d'une société exploitante ou faire quelque autre opération sur ces titres si l'opération a pour effet direct ou indirect de réunir dans une même main ou dans les mains d'un groupe de personnes liées au sens de la Loi sur l'impôt (L.R.Q., chapitre I-3) des titres ou des droits d'acquérir des titres :

1° permettant d'élire la majorité des administrateurs de cette société exploitante, dans le cas de titres dispensés de l'application de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);

2° représentant plus de 20 % des titres comportant droit de vote de cette société exploitante, dans le cas de titres non dispensés de l'application de cette loi;

3° représentant plus de 50 % des parts de la société ou, dans le cas d'une société en commandite, des parts permettant d'agir comme commandité.

Toute personne intéressée peut s'adresser au tribunal compétent pour faire prononcer la nullité d'un acte fait en contravention du présent article. ».

7. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou signifie cet avis aux intéressés par tout moyen qu'elle juge plus approprié. » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Régie peut ordonner au demandeur de payer les frais de cette publication ou signification selon les modalités qu'elle détermine. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

« **26.1** Une société exploitante doit, chaque année, à l'époque fixée par la Régie, fournir à cette dernière un rapport comprenant les renseignements suivants :

1° son nom, son capital social, les diverses émissions de titres faites depuis l'établissement de l'entreprise ou depuis le dernier rapport, les noms des administrateurs et, s'il y a lieu, sa raison sociale ;

2° son actif, son passif, ses dépenses et ses revenus de l'année ;

3° tous les autres renseignements que peut exiger la Régie. ».

9. L'article 48 de cette loi est abrogé.

10. L'article 51 de cette loi est abrogé.

11. L'intitulé du chapitre IV de cette loi est remplacé par le suivant :

« RÈGLEMENTS, DIRECTIVES ET INSTRUCTIONS ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65, de la section suivante :

« SECTION III

« INSTRUCTIONS

« **65.1** Sous réserve des dispositions réglementaires contraires, la Régie peut donner aux intéressés des instructions sur la procédure qu'elle entend suivre lors de la conduite d'une affaire.

Toutefois, la Régie doit, avant la tenue d'une audience publique, donner des instructions dans lesquelles elle indique notamment le délai accordé aux intéressés pour lui faire des représentations ainsi que le lieu et la date de l'audience.

La Régie publie ou signifie aux intéressés par tout moyen qu'elle juge plus approprié ses instructions ou un avis s'y rapportant. Elle peut également ordonner aux parties de payer les frais de cette publication ou signification selon les modalités et dans les proportions qu'elle détermine. ».

13. L'article 68 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots et chiffres « l'article 53 », des mots et chiffres « , fait défaut de fournir le rapport prévu à l'article 26.1 ou produit de faux renseignements dans ce rapport ».

14. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).